

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-049

R-4148-2021

21 avril 2021

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mars 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2 et 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande visant l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire).

[2] À cet égard, le Coordonnateur demande à la Régie de :

*« PRENDRE ACTE du nouveau format du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité;*

*ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité déposées à la pièce HQCF-2, documents 3;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications au Glossaire, tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, document 2 »*<sup>2</sup>.

[3] Le 7 avril 2021, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées dans lequel elle indique que cette demande du Coordonnateur sera traitée par voie de consultation<sup>3</sup>. Le 8 avril 2021, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>4</sup>. Suivant cet avis, aucune entité visée n'a soumis de commentaires quant à la demande du Coordonnateur.

[4] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la procédure qu'elle entend suivre pour l'examen de la demande du Coordonnateur.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4.

<sup>3</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0010](#).

## 2. DEMANDE

[5] Le Coordonnateur soumet, pour adoption, les modifications au Glossaire, validées par un traducteur agréé (les Modifications au Glossaire)<sup>5</sup>. La majorité des changements apportés sont en lien avec le projet de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) « Project 2015-04 – Alignment of Terms » et sont catégorisés comme suit :

- retrait d'un terme (sept termes);
- ajout d'un terme (trois termes);
- modification de la définition d'un terme (18 termes français et 23 termes anglais);
- correction de forme apportée à un terme existant (quatre termes français et six termes anglais)<sup>6</sup>.

[6] Outre ces changements, le Coordonnateur soumet que les numéros de dossier et les décisions afférentes de la Régie sont précisés dans le nouveau format du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, pour chaque terme ajouté, retiré ou modifié. Le nouveau format du Glossaire est déposé par le Coordonnateur comme pièces B-0007 et B-0008<sup>7</sup>. Le Coordonnateur indique que les modifications aux définitions de ces termes sont présentées, dans leurs versions française et anglaise, à la pièce B-0009<sup>8</sup>.

## 3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[7] Avant d'établir la procédure d'examen de la demande, la Régie fait part de quelques remarques préliminaires.

[8] Une simple comparaison des informations présentées par le Coordonnateur en suivi de modifications à la pièce B-0009 avec le nouveau format du Glossaire présenté aux pièces B-0007 et B-0008 indique une problématique quant à la conclusion recherchée par le Coordonnateur à l'égard du nouveau format du Glossaire.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1 et 2.

<sup>7</sup> Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0009](#).

[9] La conclusion recherchée par le Coordonnateur est de prendre acte du nouveau format du Glossaire, d'adopter les Modifications au Glossaire et de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces modifications.

[10] Or, les motifs et les justifications à l'appui du nouveau format du Glossaire ne sont présentés nulle part dans la preuve du Coordonnateur. La Régie se questionne donc sur l'opportunité de procéder à l'examen du nouveau format du Glossaire, dans ses versions française et anglaise.

[11] Par souci d'efficacité du processus règlementaire, la Régie analysera ci-dessous le fondement de la demande du Coordonnateur, sur la base de la preuve au dossier.

[12] Le Coordonnateur soumet dans sa demande ce qui suit :

*« 7. Le Coordonnateur dépose au présent dossier des modifications au Glossaire comportant certaines modifications issues des projets de la NERC, de même que les termes déjà approuvés par la Régie dans des décisions ultérieures, et ce, en date du 17 février 2021, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces HQCF-2, documents 1 et 2.*

*8. Le Coordonnateur souligne que la présente demande constitue un exercice impliquant des modifications mineures, principalement de forme, et ayant pour objectif d'améliorer la clarté du Glossaire et sa compréhension pour les entités assujetties aux normes de fiabilité. La présente demande ne comporte ainsi aucune modification importante au fond »<sup>9</sup>.*

[13] Le Coordonnateur soumet également ce qui suit :

*« Le Glossaire que le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie de l'énergie (la « Régie ») présente la définition des termes ainsi que la signification des acronymes utilisés dans les normes de fiabilité de la NERC, et est pour l'essentiel, une traduction du Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité de la NERC, en date du 4 janvier 2021, et approuvé par la FERC avec l'ajout de quelques définitions et adaptations spécifiques au contexte et aux particularités du Québec. [...]*

*[...]*

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

*Les modifications apportées au Glossaire portent non seulement les modifications proposées dans le projet NERC « Project 2015-04 – Alignment of Terms », mais comportent également un exercice d’harmonisation effectué par le Coordonnateur des termes du Glossaire Québec et du glossaire de la NERC en date du 4 janvier 2021. Le Coordonnateur est d’avis que la demande permet de plus facilement identifier certaines informations clés, telles les dates d’entrée en vigueur et les dates de retrait des termes, ou de leurs définitions, ainsi que les numéros de dossier et les décisions de la Régie auxquelles ces termes se rapportent. Au surplus, le Coordonnateur a procédé à un exercice d’harmonisation des termes en italique et propose que tous les acronymes dans le Glossaire soient indiqués en italique. À cet effet, le Coordonnateur présente aux pièces HQCF-2, document 1 et HQCF-2, document 2 le Glossaire dans ses versions française et anglaise »<sup>10</sup>.*

[14] La Régie rappelle que seul le suivi des Modifications au Glossaire est présenté par le Coordonnateur à la pièce B-0009.

[15] En ce qui a trait au nouveau format du Glossaire, quelques explications vagues sont présentées par le Coordonnateur, soit qu’il est pour l’essentiel une traduction du Glossaire de la NERC, que la demande permet d’identifier certaines informations clés, telles les dates d’entrée en vigueur et de retrait des termes, ou leurs définitions, ainsi que les numéros de dossier et les décisions de la Régie auxquels ces termes se rapportent.

[16] Or, le Coordonnateur ne fournit pas à la Régie le raisonnement et les motifs l’ayant mené à revoir le Glossaire, dans sa quasi-entièreté, dans ses versions française et anglaise :

- Le Coordonnateur n’explique pas en quoi le nouveau format du Glossaire est pour l’essentiel une traduction du Glossaire de la NERC;
- Le Coordonnateur n’explique pas en quoi consistent les différences du nouveau format du Glossaire avec le Glossaire de la NERC;
- Le Coordonnateur n’explique pas quels sont les avantages de procéder à une revue quasi-totale du format du Glossaire à un moment où le régime de fiabilité semble avoir atteint sa maturité;

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4.

- Le Coordonnateur ne fournit aucun raisonnement permettant de comprendre le fonctionnement du nouveau format du Glossaire, ses choix et les limitations de ce nouveau format.

[17] Également, le Coordonnateur indique qu'il a procédé à un exercice d'harmonisation des termes en italique et propose que tous les acronymes dans le Glossaire soient identifiés en italique. Or, cette vague explication du Coordonnateur ne permet pas à la Régie de comprendre quels termes ont été revus, quelle est l'ampleur des modifications et leurs impacts.

[18] Quant à cette proposition du Coordonnateur d'identifier tous les acronymes dans le Glossaire en italique, la Régie se demande quelle en est la raison d'être, quelles sont les similarités avec les façons de fonctionner de la NERC, quelle est l'ampleur des modifications et leurs impacts.

[19] Par ailleurs, la Régie note que le Glossaire de la NERC est divisé en quatre sections, soit « Subject to Enforcement », « Pending Enforcement », « Retired Terms » et « Regional definitions »<sup>11</sup>. Elle se demande pourquoi ce séquençage de l'information n'est pas repris dans le nouveau format du Glossaire proposé par le Coordonnateur au même titre que dans le Glossaire de la NERC.

[20] De plus, la Régie note que le Coordonnateur propose l'ajout de nouvelles informations codifiant une quantité importante de ses décisions passées à l'égard des modifications au Glossaire, via les nouvelles colonnes « Date d'adoption », « Date mise en vigueur Qc », « Date retrait QC », « Décision » et « Dossier Régie ». Elle souhaite faire part au Coordonnateur de quelques observations à cet égard.

[21] Premièrement, la Régie note la nécessité de revoir les titres des colonnes en question, considérant la présence des coquilles suivantes : l'abréviation proposée par le Coordonnateur pour Québec n'est pas constante (ex : « Qc » vs « QC »), le manque de cohérence du libellé proposé avec celui de l'annexe Québec des différentes normes de fiabilité de la NERC (ex : « Date de mise en vigueur Qc » vs « Date d'entrée en vigueur »).

---

<sup>11</sup> Site internet de la NERC, « [Glossary of Terms used in NERC Reliability Standards](#) » (consulté le 13 avril 2021).

[22] Deuxièmement, la Régie se questionne sur la pertinence des ajouts relatifs à l'ensemble de ses décisions passées pertinentes. Plus précisément, elle se questionne sur les efforts qui seront requis à cet égard par rapport à la plus-value de ces ajouts.

[23] La Régie est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'importance capitale pour le régime de fiabilité du réseau de transport dans son ensemble, surtout à ce stade du régime de fiabilité. Les efforts du Coordonnateur et de la Régie pourraient être mis davantage sur des dossiers ayant un impact sur le régime de fiabilité.

[24] Considérant ce qui précède, la Régie juge que la demande du Coordonnateur de prendre acte du nouveau format du Glossaire est prématurée. Elle est consciente que le format actuel du Glossaire possède ses limitations. Elle salue l'initiative du Coordonnateur mais juge qu'un exercice de réflexion plus poussé et complet est requis et qu'il doit se refléter dans la preuve, afin que le Glossaire soit davantage comparable à celui de la NERC.

[25] **La Régie demande au Coordonnateur, lorsqu'il le jugera pertinent, de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, sa demande relative au nouveau format du Glossaire, y compris les justifications et motifs à son appui, afin de tenir compte des éléments précédents qu'elle a soulevés.**

[26] Quant aux Modifications au Glossaire, la Régie est d'avis qu'elles pourront être intégrées au format actuel du Glossaire afin de ne pas retarder indûment leur examen, considérant qu'elles permettent une meilleure compréhension des exigences des normes de fiabilité<sup>12</sup>.

[27] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE PRÉMATURÉE** la demande relative au nouveau format du Glossaire et, par conséquent, **NE PREND PAS ACTE** du nouveau format du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*;

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 6.

**DEMANDE** au Coordonnateur, lorsqu'il le jugera pertinent, de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, sa demande relative au nouveau format du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, y compris les justifications et motifs à son appui;

**ACCEPTE** de traiter des Modifications au Glossaire;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur